ENQUÊTE PUBLIQUE D'UN CORONER: DROITS ET OBLIGATIONS DU POLICIER ASSIGNÉ COMME TÉMOIN

Me André Fiset, LL.M.

PLAN

- En guise d'introduction, un peu d'histoire
- Juridiction du coroner
- Preuve & procédure
- Statut de partie intéressée
- Recommandations du coroner
- Atteintes à la réputation
- Conseil pratique
- Période de questions

Un peu d'histoire

Le coroner déclare l'enquête close après l'audition des témoins; il dresse le plus tôt possible un rapport écrit contenant son verdict et le transmet sans délai au procureur général. Le verdict doit indiquer le nom de la personne décédée, la date et l'endroit où la mort est survenue et les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu. S'il s'agit d'une personne dont l'identité est inconnue, il doit donner une description complète du cadavre et indiquer tous les faits et circonstances qui pourraient permettre d'en constater ultérieurement l'identité. Le coroner doit aussi mentionner dans son verdict si, à son avis, il y a eu crime et, le cas échéant, exposer en détail les faits qui le constituent et si possible citer le nom de l'auteur présumé. Le coroner peut, dans son rapport, faire toute suggestion utile pour assurer la protection de la société. (article 30 de l'ancienne loi)

A.P.P.Q. et al. C. Me Guy Gilbert, C.S. Montréal, 500-05-001725-942, 16 février 1994, j. Denis

« Le malentendu découle du fait que le droit n'a pas toujours été ce qu'il est aujourd'hui, avec le résultat que trop souvent, dans le passé, de telles enquêtes servaient de déguisement à des enquêtes policières, afin d'accumuler des preuves contre certaines personnes, pour ne pas dire «les forcer à s'incriminer» sous peine d'outrage au tribunal. Et si par malheur ces personnes ne répondaient pas, on les incarcérait de façon répétitives jusqu'à ce qu'elles finissent par s'épuiser ou s'incriminer. »

Limite importante à la juridiction du coroner

Le coroner ne peut à l'occasion d'une investigation ou d'une enquête se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne.

(art. 4 de la loi actuellement en vigueur)

Fréquence des enquêtes publiques

La plupart des décès soumis au coroner font l'objet d'une investigation et non pas d'une enquête publique

Preuve et procédure

• 1^{ière} caractéristique: style inquisitoire

• 2^{ième} caractéristique: le critère de la preuve utile

• 3^{ième}caractéristique: le coroner est maître de sa preuve et de sa procédure

• 4^{ième} caractéristique: le devoir d'agir avec équité

Statut de partie intéressée

• Qui ?

Pourquoi ?

« Il est d'usage ...d'entendre les personnes ou organismes qui seront éventuellement visés par les recommandations et de leur poser des questions sur le bien-fondé de telle ou telles recommandations. Ils peuvent être même invités à faire des commentaires à la toute fin de l'enquête à l'étape des observations finales » (Source: Me Andrée Kronström)

2 catégories de témoins

• 1) les témoins de fait

• 2) les témoins permettant la formulation des recommandations

Rapport final

1^{er} sujet: causes et circonstances du décès

2^{ième} sujet: recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine

Quelques exemples de recommandations

 Décès Alain Magloire: augmenter le nombre de *Tasers* au centre-ville de Mtl et faire en sorte qu'au moins un policier par auto-patrouille en soit équipé;

• Décès Cpl Marcel Lemay: que le droit de refus soit enseigné aux policiers qui en sont titulaires;

• Décès Fredy Villanueva: doter les véhicules patrouille de systèmes de localisation de véhicule par GPS;

Dommages collatéraux: atteintes à la réputation

« ...il est presque inévitable que les enquêtes publiques sur des tragédies ternissent des réputations et soulèvent des interrogation relativement à la responsabilité de certaines personnes (...) Je doute qu'il soit possible de satisfaire le besoin d'enquêtes publiques destinées à faire la lumière sur un incident donné, sans porter de quelque façon à la réputation des personnes impliquées. »

Source: Juge Cory de la Cour suprême du Canada dans l'affaire concernant la Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada

Centrale des syndicats du Québec (CSQ) c. Rudel-Tessier 2017 QCCA 1265

« La recherche des causes et circonstances d'une tragédie nécessite, à mon avis, un examen approfondi des événements survenus de façon concomitante ainsi qu'un regard sur les gestes et la motivation des acteurs impliqués.

Il n'est pas anormal que les opinions et conclusions de la personne qui effectue une telle déconstruction d'un drame puissent parfois avoir des allures de critiques. Il ne peut en être autrement lorsque l'objectif poursuivi est de prévenir que les erreurs humaines du passé ne se reproduisent et d'assurer dans l'avenir une meilleure protection de la vie.

(suite) (motifs du juge Claude Gagnon)

Pour y parvenir, encore faut-il identifier adéquatement ces erreurs et leurs sources. De tels constats s'inscrivent nettement à l'intérieur des limites de la compétence d'un coroner, mais ne sauraient au surplus être qualifiés de blâme.

C'est essentiellement ce qu'a fait l'intimée en l'espèce. Il est, par ailleurs, inopportun d'exiger de la personne, chargée d'une enquête en vertu de la LRCCD, qui constate un comportement ou une omission ayant contribué à un décès, de fermer les yeux ou de regarder ailleurs ou encore de taire son constat sous prétexte qu'il peut être considéré comme étant l'identification d'une faute dont la révélation est susceptible de ternir la réputation de son auteur ou d'être le prélude d'une action civile contre ce dernier. »

Un conseil pratique: préparer votre témoignage



DES QUESTIONS?

Merci









